



Règlement intérieur de l'Association « Les Margouillats de Ouaga (LMDO) »

Établi par le Conseil d'administration (Délibération du 15/05/2020)

Adopté par l'assemblée générale du 06 / 02 / 2021

Article 1 – Désignation de l'Association

Dans le présent règlement intérieur et dans le cours de ses activités, l'Association « LES MARGOUILLATS DE OUAGA » peut également être désignée par le sigle LMDO.

Article 2 – Adhésion des nouveaux membres

Tout nouveau membre doit, pour adhérer à l'Association LMDO, faire acte de candidature auprès du Président, en précisant :

- son identité (prénom, nom),
- son adresse physique,
- son adresse électronique,
- sa profession (facultatif),
- la catégorie de membre à laquelle il aspire (actif ou bienfaiteur).

Il devra utiliser pour cela un des moyens mis à sa disposition par l'Association, indiqué(s) sur son site internet ou par courrier électronique.

L'adhésion du nouveau membre prend effet à compter de la réception du paiement de sa cotisation annuelle sur le compte de LMDO.

L'enregistrement et la validité de son adhésion sont signifiés au membre par courrier électronique.

La qualité de membre actif ou bienfaiteur est acquise pour les personnes à jour de leur cotisation annuelle.

Article 3 – Renouvellement des adhésions

Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après :

- L'adhésion des membres actifs et bienfaiteurs est renouvelée chaque année par paiement de la cotisation annuelle dans les trente (30) jours suivant l'appel à cotisation émis par le trésorier (par courrier électronique et avis sur le site internet de LMDO); les modalités de paiement sont précisées dans l'appel à cotisation.
- Le statut de membre honoraire est renouvelé tacitement chaque année, sauf décision contraire de l'assemblée générale.



Article 4 – Cotisations

Les cotisations sont annuelles et dues pour l'année civile entière soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, y compris pour la première année d'adhésion quelle que soit la date d'adhésion effective d'un membre ou la date d'entrée en vigueur de l'adhésion d'un membre; elles sont payables en une fois par virement bancaire sur le compte de LMDO ou par le biais d'une campagne d'adhésion.

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale conformément aux statuts.

Pour l'année 2020, il est fixé comme suit :

- 30 € pour les candidats fiscalement domiciliés en France et imposables sur le revenu (déduction possible de 20 €).
- 10 € ou équivalent en monnaie du pays de résidence pour les autres candidats.

Article 5 – Démission (a) – Radiation (b) – Décès d'un membre (c)

- a) Le membre démissionnaire doit faire part de son intention de quitter l'Association au président de l'Association par courrier électronique. Le président accuse réception de l'intention du membre de ne plus faire partie de l'Association par retour de courrier électronique ce qui rend la démission effective à compter de cette date.

La démission n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

- b) Comme indiqué à l'article 8 des statuts, la radiation d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit;
- le non-respect des dispositions des statuts ou du présent règlement intérieur;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit avoir eu l'occasion de présenter sa défense au Conseil d'administration, préalablement à la décision de radiation.

La décision de radiation est adoptée par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

La décision de radiation est notifiée au membre par le président ou le secrétaire de l'Association dans les sept (7) jours de son adoption par courrier électronique ou par tout moyen approprié.



- c) En cas de décès, la perte de la qualité de membre de l'Association s'opère *de facto* et prend effet à la date du décès. Les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'Association.

Toute cotisation versée à l'Association lui est définitivement acquise, aucune rétrocession de celle-ci ne peut avoir lieu y compris en cas de démission, de radiation, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 6 – Modalités de réunions des instances de l'Association – Modalités d'exercices du droit de vote

Les différentes instances de l'association (assemblées générales, conseil d'administration, réunions de bureau) peuvent se dérouler en présentiel, via internet, en visioconférence, ou par tout autre moyen technologique permettant à tous leurs membres d'y participer.

Dans toutes ces instances, les délibérations (votes) nécessaires au bon fonctionnement de l'Association se feront à main levée ou par tous moyens technologiques permettant aux membres d'exercer leur droit de vote.

Article 7 – Assemblées générales – Modalités applicables aux convocations et aux votes

Les convocations aux assemblées générales, signées par le président, sont envoyées par courrier électronique par le secrétaire de l'Association au moins quinze jours avant la date de la réunion. Elles comprennent l'ordre du jour.

Les points que les membres souhaitent voir rajoutés à l'ordre du jour d'une assemblée générale doivent parvenir par courrier électronique au bureau si possible 48 h avant la date de l'assemblée.

Les membres actifs et les membres bienfaiteurs à jour de leur cotisation annuelle ont le droit de vote aux assemblées générales de l'Association.

Le rapport moral, le rapport financier ainsi que l'affectation du résultat financier sont soumis aux votes des membres lors de l'assemblée générale ordinaire de l'Association.

Les documents prévus par les statuts et tous les autres éléments soumis au vote sont mis à disposition des membres de l'Association dans un espace sécurisé du site internet de l'Association ou leur sont transmis électroniquement au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Les procurations établies par les membres qui ne peuvent pas assister à une assemblée générale doivent être transmises par courrier postal ou électronique au bureau de l'Association si possible au moins 24 h avant la réunion.



Article 8 – Conseil d’administration – Désignation des membres

Conformément aux statuts, le Conseil d’administration (CA) est renouvelé tous les deux ans, par élection en assemblée générale.

Pour pouvoir être élu au CA, un membre doit avoir fait acte de candidature auprès du bureau ou accepter sa candidature, proposée par un autre membre.

La liste des candidats et les modalités du vote doivent être communiquées à tous les membres au moins quinze jours avant la date de l’AG où il aura lieu. À cet effet, un appel à candidatures est lancé en temps utile par le bureau, précisant les modalités de dépôt de celles-ci.

Nonobstant l’alinéa précédent, un membre peut faire acte de candidature au CA, spontanément ou après proposition par ou un autre membre, séance tenante lors de l’assemblée générale devant procéder au renouvellement du CA.

Article 9 – Conseil d’administration – Fonctionnement

Le Conseil d’administration se réunit en fonction des besoins sur convocation de son Président; une réunion du Conseil d’administration doit également être convoquée si au moins deux tiers (2/3) de ses membres en font la demande.

La date de cette réunion du Conseil d’administration est déterminée par consensus entre tous ses membres. À défaut, la date est fixée par les membres à l’initiative de la réunion qui veillent dans le choix de la date à ce que la majorité des membres du Conseil d’administration soient disponibles pour y participer.

Le Président peut également consulter les membres du Conseil d’administration et mettre les décisions de celui-ci au vote par courrier électronique, formulaire en ligne ou par tous moyens technologiques permettant aux membres d’exercer leur droit de vote.

En cas de blocage du fonctionnement du Conseil d’administration pour cause de dissensions graves entre ses membres, constaté par la majorité de ses membres, une assemblée générale doit être convoquée afin de renouveler la composition du Conseil d’administration ou de confirmer le mandat de ses membres.

Article 10 – Bureau – Fonctionnement et rôles

Le Président assure la direction de l’Association. Il pourvoit à l’organisation des services, signe la correspondance et garantit par sa signature, les procès-verbaux de l’Association.

Il exécute les délibérations du Conseil d’administration, l’adoption ou la modification des statuts. Il doit faire déclaration de ces dernières à la Préfecture.



Il peut réaliser toutes les opérations concernant le fonctionnement des comptes bancaires détenus par l'Association conformément aux dispositions de l'article 11 du présent règlement intérieur.

Il fait procéder aux votes du Conseil d'administration et des assemblées générales dont il proclame les résultats lorsqu'il préside ces instances. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président a le pouvoir de poser tous les actes de gestion et de conservation liés au fonctionnement de l'Association. Il représente l'Association vis-à-vis des tiers, des pouvoirs publics, ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense.

Il préside toutes les séances et toutes les instances de l'Association auxquelles il participe. Il peut se faire remplacer dans cette tâche en cas d'empêchement ou s'il est procédé à la désignation d'un président *ad hoc* pour une séance ou une instance de l'association.

Le trésorier est chargé de la gestion et de la tenue des comptes de l'Association.

Il a pouvoir pour réaliser toutes les opérations concernant le fonctionnement des comptes bancaires de l'Association conformément aux dispositions de l'article 11 du présent règlement intérieur.

Il rend compte de sa mission en présentant le rapport financier à l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des documents nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il assure également l'envoi des convocations et de tous les documents nécessaires à la gestion administrative de l'Association.

Article 11 – Montants des engagements financiers autorisés

Les règles suivantes s'appliquent aux engagements financiers que peuvent prendre les dirigeants de l'Association en son nom et pour son compte :

- Tout engagement financier, dont le montant est inférieur à 500 €, la signature du président uniquement ou celle du trésorier uniquement est suffisante.
- Tout engagement financier, dont le montant est inférieur à 2000 €, les signatures du président et du trésorier sont requises.
- Tout engagement financier, dont le montant est supérieur à 2000 € en sus des signatures du président et du trésorier, une délibération du Conseil d'administration autorisant cet engagement financier est requise.



Article 12 – Remboursement de frais

Seuls, les membres du Conseil d'administration et les membres mandatés pour une mission au profit de l'Association, peuvent prétendre, sur la base d'un accord préalable, au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions ou du mandat et sur la production de justificatifs.

Les frais susceptibles d'être remboursés sont notamment les frais de déplacement sur la base des barèmes de remboursement pratiqués dans la fonction publique française.

Le membre à qui ces remboursements sont dus peut y renoncer en les transformant en don à l'Association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (article 200 du CGI).

Article 13 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

Dans le cas d'une modification apportée par le Conseil d'administration le texte modifié doit être approuvé par la plus proche Assemblée générale.

La version en vigueur du règlement intérieur de l'Association doit être signée par le président et le secrétaire de l'association ou le secrétaire de la séance au cours de laquelle il a été adopté.

Article 14 – Communication du règlement intérieur

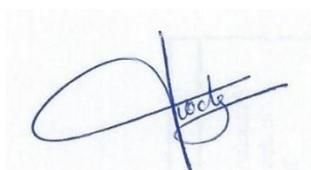
Le présent règlement est communiqué à chaque nouveau membre, et à tous les membres en cas de modification(s).

La version à jour de celui-ci est accessible sur le site internet public de l'Association.

Fait à Mions le 6 février 2021



Le Président



Le Secrétaire